

Marché de fourniture d'un instrument d'analyse des fluides, de ses constituants et exécution de prestations associées

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES DU MARCHE

(CCAP)

Marché N° 2020AORF00002

Le présent marché est passé sous la forme d'une PROCEDURE RESTREINTE AVEC NEGOCIATION en application des articles L.2124-2, L.2125-1°, des articles R.2124-1, R.2124-3-3°, R.2162-1 à 2 et 4 à 6 et R.2162-13 et 14 à du code de la commande publique.

Article 1 – Objet du marché

Le présent marché, s'exécutant à bons de commande, passé en application des articles R.2162-13 et 14 du code de la commande publique (ci-après « CCP »), a pour objet :

**L'ACQUISITION D'UN INSTRUMENT D'ANALYSE DES FLUIDES, DE SES CONSTITUANTS
ET EXECUTION DE PRESTATIONS ASSOCIEES**

Article 2 – Désignation - Représentation des parties

Article 2.1 – Le pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est : **l'entreprise ERGANEEO - 37 rue de Lyon 75012 Paris**

ERGANEEO (ci-après « l'entreprise ERGANEEO ») est une société par actions simplifiées à financements publics et soumise à la réglementation de la commande publique. C'est une société d'investissement française spécialisée dans les innovations de rupture (Deep Tech) à fort impact sociétal. L'entreprise fait partie des Sociétés d'Accélération du Transfert de Technologies (SATT), qui ont pour mission de simplifier et professionnaliser le transfert des innovations issues de la recherche académique française vers les entreprises. Nous investissons au plus tôt, en amont de la création de la start-up, et ce dans trois domaines : Biotech, Infotech (Télécom, objets connectés, big data, IA) et Energetech (énergies nouvelles, chimie, matériaux). Notre mission est d'accélérer et de simplifier les associations entre la Recherche et l'Industrie en faveur d'un progrès sociétal. Pour ce faire, nous finançons et accompagnons vers la réussite et la reconnaissance internationale la nouvelle génération de chercheur-entrepreneurs français.

Il sera représenté pour l'exécution du marché par **Monsieur Naceur TOUNEKTI**, Directeur général adjoint

Article 2.2 – Le Titulaire

Le Titulaire est l'opérateur économique qui conclut le marché avec l'acheteur public.

En cas de groupement des opérateurs économiques, le « Titulaire » désigne les membres du groupement, représenté, le cas échéant, par son mandataire.

Le Titulaire désigne un représentant qualifié muni des pouvoirs nécessaires pour prendre toutes décisions utiles, signer tout document, donner toutes instructions au personnel de son entreprise, assister aux réunions, etc...

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le Titulaire en cours d'exécution du marché.

Le nom des personnes habilitées sera notifié à l'acheteur public par écrit, et mis à jour en cas de remplacement temporaire ou définitif.

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire sont les parties du présent marché.

Article 3 – Allotissement

Les prestations du marché ne sont pas décomposées en lot car le marché ne comprend pas de prestations distinctes.

Article 4 – Spécifications techniques SUCCINTE liées à l'exécution du marché

Le cahier des charges technique complet sera transmis uniquement au candidat retenus à l'issue de l'analyse des candidatures

Article 4.1 – Description succincte des prestations du marché

Le projet objet du présent marché est le projet DROPPEO (ci-après le « Projet DROPPEO » ou le « Projet »).

Le projet DROPPEO vise à la **réalisation d'un prototype fonctionnel d'instruments d'analyse de fluides et de leurs constituants.**

A terme, le prototype a vocation à évoluer vers un produit qui sera mis en production en petite série (une vingtaine) puis en plus grande série.

- Ce prototype relève de **l'instrumentation**.
- L'instrument comporte des **parties pneumatiques, mécaniques, électromécaniques, électroniques, optiques et informatiques**.
- Certaines fonctions devront être **automatisées**, ou faire l'objet d'une interface de **contrôle-commande**.
- D'autres fonctions nécessiteront une **interface d'acquisition de données mesurées** et leur mise en forme dans une **interface graphique ergonomique**.
- Le système devra être portable (encombrement maximum 40x40x40 cm, poids < 10 kg)

Principaux verrous techniques : Une attention particulière sera portée sur les aspects suivants :

- L'étanchéité du système,
- La nécessité de filtrer le fluide et d'en séparer la phase liquide de la phase solide, donc la nécessité de recueillir aussi bien le liquide filtré que les résidus solides accumulés dans la phase de filtrage
- Les risques de congestion
- La précision des alignements mécaniques
- La rapidité d'exécution des différentes séquences de l'analyse

Article 4.2 – Description succincte des prototypes à livrer

L'instrument devra intégrer de façon compacte plusieurs sous-systèmes représentés de façon modulaire et décrits de façon schématique dans la figure 1 présenté à l'annexe au présent Cahier des Clauses Particulières, le tout dans un packaging métallique et/ou plastique.

L'instrument comprend les sous-systèmes matériels suivants :

- (1) **Un sous-système d'alimentation fluide**, comprenant un réservoir du fluide brut et un **dispositif de filtration capable de réaliser une séparation du fluide** en une phase liquide filtrée et en une phase contenant les résidus solides ; le sous-système devra assurer l'acheminement par voie pneumatique des résidus filtrés vers la zone d'analyse (cartridge décrite ci-après).
- (2) **Un sous-système compact d'imagerie par caméra numérique**
- (3) **Un sous-système compact de spectroscopie optique**
- (4) **Un sous-système mécanique** dans lequel il devra être possible d'insérer une cartridge de consommable, dans laquelle le fluide sera injecté de façon étanche depuis le réservoir. La cartridge devra être positionnée précisément par rapport aux deux sous-systèmes d'imagerie et de spectroscopie.

L'instrument devra également comprendre les éléments suivants :

- (5) Alimentation électrique
- (6) Communication filaire avec un ordinateur pour tout ce qui a trait à l'acquisition des données et au contrôle-commande des différents sous-systèmes
- (7) Un réservoir d'évacuation du liquide ayant traversé la cartridge
- (8) Une interface graphique ergonomique destinée à piloter les différents sous-systèmes et à visualiser les données mesurées.

Article 5 – Sous-traitance

Conformément aux dispositions de l'article R.2193-3 du CCP, le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le Pouvoir adjudicateur et de l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant en application des dispositions fixées par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001.

En cas de sous-traitance, le Titulaire demeure personnellement responsable du respect de toutes les obligations résultant du marché tant envers le Pouvoir adjudicateur qu'envers les personnels de la société sous-traitante.

En application des textes précités, l'acceptation d'un sous-traitant en cours du marché et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatées par un acte spécial signé par le Pouvoir adjudicateur, par le contractant qui conclut le contrat de sous-traitance et le mandataire.

Conformément aux dispositions de l'article R.2193-8 du CCP, lorsque le montant de la sous-traitance apparaît anormalement bas, les dispositions de l'article 60 du même décret sont mises en œuvre.

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable des conditions de paiement, expose le Titulaire à la résiliation du marché sans indemnités.

Même en cas de sous-traitance, le Titulaire du marché demeure responsable du fait de ses éventuels sous-traitants.

Article 6 – Fonctionnement du marché

Article 6.1 – Forme du marché

Le marché est mono-attributaire. Il se décompose en tranches conformément aux dispositions de l'article R.2113-4 à 6 du CCP.

Article 6.2 – Les tranches du marché

- **Tranche n°1 Tranche ferme: Fourniture du prototype technologique**

La tranche n°1 porte sur la fourniture d'un premier prototype comprenant l'ensemble des modules de l'instrument demandé, les tests en laboratoires avec les clients, puis l'assemblage des modules et le test opérationnel de l'instrument complet.

- **Tranche n°2 Tranche optionnelle: Fourniture du prototype pré-industriel**

La tranche n°2 porte sur la fourniture d'un second prototype comprenant l'intégration mécanique de l'ensemble des fonctions dans un système ergonomique, en intégrant les différents aspects design : esthétique, facilité d'usage, interface utilisateur et en intégrant les différents aspects du volet économique en vue d'une production en pré-série. Cette tranche comprendra également la validation des coûts de production et de la chaîne de sous-traitance.

Article 7 – Montant du marché

En application de l'article R.2112-6 du CCP, le marché est conclu sur la base de prix unitaires €HT et €TTC appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées.

Les prix du marché sont indiqués à l'annexe financière : le bordereau de prix unitaires (BPU).

Le prix de la tranche ferme est distinct du prix de la tranche optionnelle. Il est estimé à un montant de 80 000 €TTC. Le prix de la tranche ferme est n'est pas révisable. Il est ferme.

Le prix de la tranche optionnelle est révisable. Il est estimé à un montant de 70 000 €TTC.

Le titulaire justifiera les prix appliqués pour chaque tranche dans son offre technique.

Le Titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité dans l'hypothèse où aucune commande ne lui serait passée.

Article 8 – Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG TIC, les pièces constitutives du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- l'Acte d'Engagement et ses annexes éventuelles (AE) ;
- l'Annexe financière de l'acte d'engagement (Bordereau des prix) ;

- le présent Cahier des Clauses Particulières du marché (CCP) ;
- les documents d'exécution du marché (bon de commande) ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales, applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009, sauf prescriptions contraires du présent CCAP ;
- l'offre technique du Titulaire ;
- les actes de sous-traitance le cas échéant.

Le CCAG FCS, bien que matériellement non joint au marché, est réputé parfaitement connu des Parties.

Aucune réserve, qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de l'offre du Titulaire puis durant l'exécution du marché, n'est admise. Le Titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces constitutives du marché.

Toute clause limitative de responsabilité du Titulaire intégrée dans son offre est expressément considérée comme nulle et non avenue.

Les exemplaires conservés par l'acheteur public font seuls foi en cas de litiges.

Article 9 – Durée - Délais d'exécution

Article 9.1 – Durée

Le marché commence à la date de notification d'attribution du marché au titulaire.

Le délai d'exécution des prestations de la tranche n°1 est de 9 mois.

Le délai d'exécution des prestations de la tranche n°2 est de 9 mois.

En application des dispositions de l'article R.2112-4 du CCP, la durée totale du marché et celle nécessaire à la réalisation de l'ensemble des prestations du marché jusqu'à l'admission sans réserves du ou des prototypes. La durée du marché comprend également la durée de la garantie proposée par le titulaire dans son offre technique.

Article 9.2 – Bons de commande

L'exécution des prestations de la tranche ferme débute à partir de la réception par le titulaire du bon de commande du prototype objet de la tranche n°1.

L'exécution des prestations objet de la tranche n°2 débute à partir de la réception par le titulaire du bon de commande du prototype objet de la tranche n°2.

Article 9.3 – Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations seront précisés dans chaque bon de commande.

Article 9.4 – Prolongation des délais d'exécution

Si une cause n'engageant pas la responsabilité du Titulaire (fait de l'acheteur public, événement ayant le caractère de force majeure...) fait obstacle à l'exécution des prestations dans les délais contractuels, une prolongation de ces délais pourra être accordée par ERGANEEO.

Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour bénéficier de cette prolongation, le Titulaire signale à ERGANEEO les causes faisant obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel.

Le Titulaire dispose, à cet effet, d'un délai de dix (10) jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du délai d'exécution du bon de commande, dans le cas où le bon de commande arrive à échéance dans un délai inférieur à dix (10) jours. Il indique, par la même demande, à l'acheteur public la durée de la prolongation demandée.

L'entreprise ERGANEEO dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception de la demande du Titulaire pour lui notifier sa décision, sous réserve que le bon de commande concerné n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

Article 10 – Lieu d'exécution des prestations

Les prestations de développement et de production inhérent à l'exécution du marché sont réalisées par le titulaire sur son ou ses sites. Le titulaire indique dans son offre technique l'adresse du ou de ses sites au sein desquels seront réalisés les prestations précitées.

Le ou les prototypes à livrer à ERGANEEO seront livrés à une adresse qui sera communiqué au titulaire lors de la transmission du ou des bons de commande qui seront émis dans le cadre du marché.

Article 11 – Modalité d'exécution du marché – Émission des bons de commande

Pour chaque commande, le Titulaire recevra un document édité par le représentant habilité de l'entreprise ERGANEEO, comprenant le numéro de la commande, la somme en euros toutes taxes comprises (€TTC) à payer et la signature du pouvoir adjudicateur ou de son représentant dûment désigné et habilité.

Chaque bon de commande précisera :

- Numéro du marché (« 2020A00F000002 »)
- Dénomination du marché (« Acquisition d'un prototype »)
- Numéro de la Commande
- Date de la Commande

- Désignation de la (des) prestation(s) commandée(s)
- Quantité
- Prix en euros hors taxes (€HT) et en euros toutes taxes comprises (€TTC)
- Lieu de livraison

Chaque facture devra comporter tous les éléments figurant au bon de commande.

Sauf urgence, seuls les bons de commande signés par un représentant habilité de l'ERGANEEO seront honorés par le Titulaire.

Le Titulaire s'engage à respecter le délai d'exécution, ainsi que les quantités figurant sur les bons de commande.

Les bons de commandes sont envoyés au Titulaire par courrier postal recommandé avec accusé de réception ou par courrier électronique.

Le Titulaire devra mettre à disposition de l'acheteur public une interface dématérialisée dédiée pour la gestion des commandes, ou à minima désigner un interlocuteur dédié au traitement du ou des bons de commandes émis par voie postal ou électronique. Le coût de l'éventuelle interface de gestion des bons de commande sera réputé compris dans les prix du marché et ne pourra pas faire l'objet d'une demande de rémunération supplémentaire.

Article 12 – Modalités de détermination des prix

Article 12.1 – Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à :

- l'opérateur économique titulaire et le cas échéant à ses sous-traitants ;
- le cas échéant, à l'opérateur économique mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

Article 12.2 – Contenu des prix

Dispositions générales

Les prix sont définis dans l'annexe financière jointe à l'acte d'engagement, le taux de la TVA appliquée est celui en vigueur au moment de la remise de l'offre.

Les prestations du marché seront réglées par application des prix indiqués au BPU du marché.

Les prix comprennent, outre la totalité des charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement les prestations, toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires ainsi que tous les frais de quelque nature que ce soit. Et, notamment :

- les prix des prestations décrites dans le CCTP et autres prestations permettant d'atteindre les objectifs fixés ;

- les frais d'assurances souscrites par le titulaire pour couvrir son activité professionnelle ;
- les éventuels frais de déplacements et de logements du Titulaire ;
- en cas de co-traitance, conjointe ou solidaire, toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et de contrôle, ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances ;
- en cas de sous-traitance, les frais de coordination et de contrôle de ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ces défaillances ;
- l'intégralité des prestations détaillées au BPU et au CCTP du marché.

Les prix tiennent compte de tous les aléas et sujétions susceptibles d'être rencontrés dans l'exécution de la prestation.

Le Titulaire, en tant que professionnel averti, tient compte, dans l'établissement de son offre financière, des aléas normalement prévisibles susceptibles d'être rencontrés au cours de l'exécution des prestations définies dans le CCTP.

Tous les prix sont établis en euros (€).

Article 12.3 – Prix de règlement

a) Mois d'établissement des prix du marché

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent la remise de l'offre finale.

Ce mois est appelé « Mo ».

b) Révision des prix du marché

Les prestations de la tranche n°2 pourront être révisées à la date de notification de la décision d'affermissement de la tranche. Le titulaire aura 15 jours pour présenter la demande de révision de prix à l'entreprise ERG\NEO à partir de la date de réception de la décision d'affermissement.

Le titulaire indiquera dans son offre technique la formule de révision de prix appliquée pour la révision de ses prix le cas échéant. Sans cette indication, la révision ne sera pas acceptée.

Article 12.4 – Clause de sauvegarde

Les prix révisés ne pourront s'appliquer que dans la limite maximum d'une variation de 2 % par an.

Article 13 – Avance

Conformément à l'article R.2191-3 du code de la commande publique, dans l'éventualité où le bon de commande ou l'un des bons de commande émis dans le cadre du marché aurait un montant allant au-delà de 50 000 euros hors taxes (€HT), le titulaire bénéficie sur ce ou ces bons de commande, d'une avance égale à 5% Du ou de leur montant en euros toutes taxes comprises (€TTC).

En cas de versement d'une avance, son remboursement est réalisé par l'entreprise ERGANE O lorsque le montant des prestations exécutées atteint 50% du montant en euros toutes taxes (€TTC) comprises du bon de commande concerné par l'avance.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire au titre des prestations réalisées dans le cadre du bon de commande concerné par l'avance.

En tout état de cause, le remboursement de l'avance doit être achevé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande concerné par l'avance.

Article 14 – Modalités de règlement des comptes

Le Titulaire établira les factures détaillées de façon mensuelle à terme échu et les adressera à la comptabilité fournisseurs du pouvoir adjudicateur.

L'adresse sera à définir lors de la mise en place du marché.

Outre les informations légales, les factures devront porter les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du créancier ;
- le numéro de la facture ;
- la date de la facture ;
- la référence du marché ;
- La désignation de la prestation exécutée ;
- le montant HT et TTC.

En cas de cotraitance :

- en cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;
- en cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

En cas de sous-traitance :

Le sous-traitant adresse à l'entreprise ERGANE O sa demande de paiement, les factures correspondantes, l'accusé réception ou du récépissé prouvant que le Titulaire a bien reçu sa demande de paiement ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou non réclamé.

L'entreprise ERGANE O adresse au Titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

L'entreprise ERGANE O informe le Titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Article 15 – Délai global de paiement

L'entreprise ERGANE se libère des sommes dues en exécution du présent marché, par virement bancaire.

Conformément à l'article R.2192-10 du CCP, le délai global de paiement d'un marché public ne peut excéder trente (30) jours. Ce délai vaut autant pour les sommes dues au titulaire que pour les sommes dues au(x) sous-traitant(s).

Le dépassement de ce délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché le bénéfice d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la banque centrale européenne, majoré de huit points (8 points), auquel se rajoute une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Article 16 – Acomptes

En application des articles R.2191-20 à 22, les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution dans le cadre du marché ouvrent droit à des acomptes dont le montant ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent.

Le règlement des sommes dues au Titulaire au titre de ces prestations fera l'objet d'acomptes trimestriels comprenant les loyers trimestriels à terme échu ainsi qu'une provision trimestrielle pour les frais d'essence et de télépéage.

Le Titulaire adresse au Pouvoir adjudicateur une **demande d'acompte** selon la périodicité précitée en indiquant les prestations effectuées et le montant concerné.

Le **projet d'acompte** établi par l'entreprise ERGANE sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant produit par le Titulaire correspond au montant des sommes dues au Titulaire pour la période considérée. Il indique les points suivants :

1. Le nom et l'adresse du titulaire ;
2. Les références (numéro du marché et du bon de commande considéré et date de notification du bon de commande) ;
3. Les prestations effectuées par le titulaire pour la période considérée ;
4. L'évaluation du montant HT, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;
5. L'incidence de la TVA ;
6. Le moment venu, l'incidence du remboursement de l'avance ;
7. Les pénalités éventuelles pour retard ainsi que toute autre pénalité ;

8. Le montant total de l'acompte à verser ;

9. Le récapitulatif des acomptes perçus.

L'entreprise ERGANEO notifie au Titulaire l'état d'acompte, c'est à dire la demande d'acompte assortie des corrections et compléments faits par le représentant du Pouvoir adjudicateur en application de ce qui précède.

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement (facture).

Article 17 – Pénalités financières

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, les éventuelles pénalités applicables sans mise en demeure sont les suivantes :

En cas de dépassement du délai contractuel par le fait du titulaire, les pénalités (voir tableau ci-après) sont applicables au titulaire par unité de durée de retard, par défaillance, à l'exclusion de tout autre. Les délais contractuels sont définis au CCTP.

| Nature de l'intervention | Pénalité en € TTC | Unité | Application de la pénalité |
|---|-------------------|--------------|---|
| Livraison du ou le cas échéant de chacun des prototypes | 500 €/semaine | Jour ouvré | Pour chaque prototype, la pénalité s'applique à compter du jour suivant la fin de la période de 9 mois suivant la date de démarrage de l'exécution des prestations du bon de commande |
| Garantie : Intervention technique | 50 €/heure | Heure ouvrée | Pour chaque prototype, la pénalité s'applique à compter de l'heure suivant le délai d'intervention garanti par le titulaire dans son offre technique. |
| Garantie : Remplacement matériel défaillant | 100 €/jour | Jour ouvré | Pour chaque prototype, la pénalité s'applique à compter du jour suivant le délai d'exécution garanti par le titulaire dans son offre technique. |

Article 18 – Confidentialité

Confidentialité générale

Le titulaire et l'entreprise ERGANEO qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire, de l'entreprise ERGANEO ou du ou des laboratoires de recherches associés au Projet DROPPEO, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Elles s'engagent à faire prendre le même engagement par leurs préposés.

Le titulaire demandera l'autorisation expresse à l'entreprise ERGANEO avant toute action pouvant entraîner une divulgation d'informations liées au Projet.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

Cette obligation de confidentialité restera en vigueur pendant la durée du contrat et cinq (5) ans après son échéance ou sa résiliation.

Confidentialité portant sur les travaux et résultats du marché

Les Parties s'engagent à conserver secrets les travaux et résultats issus du présent contrat, dans les conditions déterminées ci-dessous.

Il est acquis que le titulaire ne pourra prétendre à communiquer et/ou publier sous forme orale ou écrite sans l'accord préalable et écrite de l'entreprise ERGANEO. Toutes les publications ou présentations en public que le titulaire envisagerait et qui feraient référence aux réalisations objets du présent marché, devront, pendant la durée du marché et les douze (12) mois qui suivent son expiration, être préalablement soumises à l'entreprise ERGANEO afin que celle-ci puisse vérifier que la publication ou présentation envisagée ne contient aucune information confidentielle pouvant faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

L'entreprise ERGANEO ne pourra demander que soient apportées au texte de la publication ou de la présentation en public envisagée des modifications susceptibles de porter atteinte à la valeur scientifique de celle-ci.

L'entreprise ERGANEO disposera de quinze (15) jours, à compter de la réception du projet de publication, pour formuler ses observations. Passé ce délai et en l'absence de réponse de la Partie sollicitée, le titulaire pourra procéder à la publication ou à la présentation en public envisagée. Le délai précité pourra être prorogé jusqu'à une période maximale de soixante (60) jours si des informations contenues dans le projet de publication et/ou dans le projet de présentation en public doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle. Le nom des auteurs cités sur toute publication ou communication fera l'objet d'un accord conjoint entre les Responsables et Interlocuteurs Scientifiques de chaque Partie, conformément aux standards internationaux en vigueur.

Article 19 – Protection des données personnelles

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

Les Parties sont tenues au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles ils ont accès pour les besoins de l'exécution des prestations conformément aux lois et régimes applicables, notamment dans le cadre de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le pouvoir adjudicateur afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

Pour assurer cette protection, il incombe à chaque partie d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les pièces du marché listées à l'article 8 du présent Cahier des Clauses Particulières notamment les déclarations à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Article 20 – Assurances

Le Titulaire certifie être assuré auprès d'une compagnie d'assurance couvrant toutes les responsabilités qu'elle pourrait encourir au titre du présent marché.

Une attestation de sa compagnie d'assurance précisant l'objet, la durée et l'étendue de la garantie, les exclusions et le montant du risque assuré sera délivrée au Pouvoir adjudicateur, à tout moment, sur simple demande.

En cas de défaut d'assurance constatée par l'acheteur public, se réserve la possibilité de résilier le marché, sans indemnité à la charge exclusive du Titulaire.

Article 21 – Changement dans la situation du titulaire

Tout changement de raison sociale ou dénomination sociale, de siège social, de domicile, ou de compte à créditer doit être notifié à l'entreprise ERG\NEO par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception.

Cette notification doit être appuyée selon le cas, soit du nouveau RIB, soit d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la Société, et d'une copie certifiée conforme de l'extrait du journal d'annonces légales.

Article 22 – Vérification et admission

Les opérations de vérification seront réalisées au niveau quantitatif et au niveau qualitatif.

Les opérations de vérification qualitatif après livraison du ou des prototypes ont pour but de constater que le ou les prototypes livrés sont en bon état et qu'ils répondent parfaitement aux spécifications techniques définies à l'article 4 du présent Cahier des

Clauses Particulières, ainsi qu'à celles définies par le titulaire dans son offre. Les opérations de vérifications aboutissent à une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations conformément l'article 25 du CCAG FCS.

Les vérifications quantitatives sont réalisées dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés suivant la date de livraison.

La décision d'admission est prise par le pouvoir adjudicateur, qui dispose d'un délai de trois mois calendaires à compter de la livraison de chaque prototype pour effectuer les vérifications qualitatives. Si aucune décision n'est formulée dans ce délais précités, l'admission est réputée acquise.

Les vérifications qualitatives sont effectuées par le ou les représentants de l'entreprise ERG\NEO à l'occasion des tests effectués sur le ou, le cas échéant, les prototypes qui seront à livrer par le titulaire. Les vérifications sont réalisées en présence d'un ou de plusieurs représentants du titulaire.

Pour chaque prototype, un procès-verbal de vérification sera établi par l'entreprise ERG\NEO et daté et signé par le ou les représentants de chaque partie à l'issue des vérifications.

Si les vérifications ne donnent pas satisfaction, l'entreprise ERG\NEO dispose de 15 jours pour présenter ses réserves par écrit au titulaire et prononcer selon le cas l'ajournement ou la réfaction des prestations. Les réserves sont les défauts ou les états du ou des prototypes livrés par le titulaire qui ne correspondent pas aux spécifications techniques demandes par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire doit remédier à ces réserves, soit par une mise au point immédiate ou différée du ou des prototypes soit par un échange du ou des prototypes, dans un délai maximum de 15 jours ouvrés à compter de la notification des réserves au titulaire.

Article 23 – Garantie et maintenance

Article 23.1 – Garantie contractuelle des matériels

Outre la garantie légale prévue par le code civil, les prototypes objets du présent marché sont garantis à compter du jour de leur admission pendant la durée proposée par le titulaire dans son offre technique.

La garantie ne joue pas dans le cas de dommage causé par le pouvoir adjudicateur, ni en cas de détérioration résultant d'une utilisation anormale.

La garantie comprend, sous réserve des dispositions contraires décrites ci-après, la fourniture et le remplacement des pièces de toute nature mises hors d'usage par un emploi normal des prototypes ou par défaut de matière ou de fabrication. Les pièces défectueuses remplacées deviennent la propriété du titulaire.

Article 23.2 – Maintenance

La maintenance s'entend de toute intervention du titulaire rendue nécessaire à la remise en état ou au maintien en condition opérationnelle des prototypes conformément aux spécifications techniques de l'offre technique du titulaire. Le titulaire s'engage à procéder au remplacement des pièces détachées.

La maintenance des prototypes se fera aux heures ouvrées. Les heures ouvrées se calculent entre 8h et 18h, hors samedi, dimanche et les jours fériés.

Le descriptif détaillé de la maintenance figure dans l'offre technique du titulaire.

Article 24 – Propriété Intellectuelle

Article 24.2 – Régime des connaissances antérieures

Le régime des connaissances antérieures dans la cadre du présent marché est soumis à l'article 24 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations dans sa rédaction connue à la date de notification de marché (ci-après « CCAG-PI »).

La conclusion du présent marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures à la notification du marché. L'entreprise ERG\NEO, le titulaire du marché et les tiers désignés dans le marché restent titulaires, chacun en ce qui le concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures.

Lorsque le titulaire du marché incorpore des connaissances antérieures dans les résultats ou utilise des connaissances antérieures qui sont disponibles sous un régime de licence libre ou que des connaissances antérieures, sans être incorporées aux résultats, sont strictement nécessaires pour la mise en œuvre des résultats, **le titulaire du marché concède, à titre non exclusif, au pouvoir adjudicateur et aux tiers désignés dans le marché le droit d'utiliser de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, les connaissances antérieures strictement nécessaires pour utiliser les résultats**, pour les besoins découlant de l'objet du marché.

La concession des droits sur les connaissances antérieures est comprise dans le prix du marché.

Les droits sont concédés pour la durée des droits d'utilisation portant sur les résultats.

Ce droit comprend le droit de reproduire, de dupliquer, de charger, d'afficher, de stocker, d'exécuter, de représenter les connaissances antérieures pour utiliser les résultats.

Au cours de l'exécution du marché, le titulaire du marché ne peut utiliser ou incorporer, sans l'accord préalable du pouvoir adjudicateur, des connaissances antérieures nécessaires à la réalisation de l'objet du marché qui seraient de nature à limiter ou à rendre plus coûteux l'exercice des droits afférents aux résultats.

Article 24.2 – Régime du droit de propriété intellectuelle

Les Résultats du marché font l'objet d'une exploitation commerciale par l'entreprise ERG\NEO.

Dans ce cadre, l'option B du CCAG-PI est applicable au Marché.

Le titulaire du marché cède, à titre exclusif, l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférents aux résultats permettant au pouvoir adjudicateur de les exploiter librement, y compris à des fins commerciales, pour les destinations précisées dans les documents particuliers du marché.

De manière générale, le titulaire du marché ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature pour l'exploitation des résultats.

Droits du pouvoir adjudicateur

L'entreprise ERGANE se trouve, à la date de notification du marché, seul subrogé dans tous les droits, actions et privilèges du titulaire du marché sur les résultats et aura la propriété et la jouissance entière des titres de propriété industrielle et des demandes de titres. Les coûts à compter de la date de cession sont à la charge du pouvoir adjudicateur et le cas échéant des tiers désignés dans le marché.

Les droits d'exploitation afférents aux résultats sont cédés au seul pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur pourra néanmoins céder certains droits à des tiers.

Le titulaire du marché informe le pouvoir adjudicateur de tout résultat qui aurait été identifié comme étant raisonnablement susceptible de faire l'objet d'une protection par un titre de propriété industrielle.

Il autorise l'entreprise ERGANE à déposer toute demande ou titre de propriété industrielle aux nom et frais de l'entreprise ERGANE. Le titulaire fait toute diligence pour permettre au pouvoir adjudicateur de procéder aux dépôts des titres de propriété industrielle. A ce titre, il communique à l'entreprise ERGANE les informations et autorisations nécessaires pour obtenir les droits de propriété industrielle afférents aux résultats.

Dans l'hypothèse où des titres auraient fait l'objet d'un dépôt, le titulaire du marché cède à l'entreprise ERGANE la propriété pleine et entière des titres de propriété industrielle et des demandes de titres afférents aux résultats qu'il a déposées. Il cède également à ERGANE le droit de priorité unioniste éventuellement attaché aux titres de propriété industrielle et aux demandes de titres ainsi que le droit d'intenter toute action pour tout acte de contrefaçon, de concurrence déloyale ou de parasitisme antérieur ou postérieur à la date de notification du marché.

Si, dans l'un quelconque des pays couverts par le marché, les demandes de titres ne peuvent être cédées à l'entreprise ERGANE, le titulaire du marché devra, lors de l'enregistrement desdites demandes de titres, signer tous documents afin qu'elles soient transférées au pouvoir adjudicateur.

En ce qui concerne les demandes de titres déposées par l'entreprise ERGANE, le titulaire du marché est tenu de signer tous documents nécessaires pour permettre au pouvoir adjudicateur d'effectuer les procédures de dépôts de demandes, au nom de l'entreprise ERGANE. Les coûts y relatifs sont à la charge du pouvoir adjudicateur et le cas échéant des tiers désignés dans le marché. Le titulaire du marché s'engage notamment à ce que ses personnels, cités comme inventeurs, donnent toutes les signatures et accomplissent toutes formalités nécessaires au dépôt, à l'obtention, au maintien en vigueur et à la défense des titres portant sur les résultats.

En cas de cessation du marché pour quelque cause que ce soit, l'entreprise ERGANE demeure cessionnaire de l'ensemble des droits d'exploitation afférents aux résultats.

Obligation d'assistance du titulaire

Pendant une période de deux ans, le titulaire du marché est tenu de fournir, sur la demande de l'entreprise ERGANE, l'assistance indispensable à l'exercice des droits nécessaires à l'exploitation des résultats. Le titulaire du marché doit notamment :

- a) Remettre dans un délai maximum de deux mois à partir de la réception de la demande tous dessins, documents, gabarits, et maquettes, nécessaires pour la fabrication des objets, matériels et constructions en cause, ce délai pouvant être prolongé par l'entreprise ERGANE, à la demande du titulaire du marché, pour les éléments qui ne peuvent être mis à disposition sans travail complémentaire substantiel ;
- b) Assister par ses conseils techniques et le concours temporaire de son personnel spécialisé, ainsi que par la communication de tous procédés de fabrication et savoir-faire qui seraient nécessaires à l'utilisation des résultats.

Les documents particuliers du marché déterminent les modalités techniques et financières d'exercice de cette assistance.

Droits du Titulaire

Le titulaire du marché s'engage, à compter de la date de cession des droits, à ne pas concéder de licence, utiliser ou exploiter, de quelque manière que ce soit, les résultats cédés.

Le titulaire du marché conserve ses droits propres, dont ceux d'exploitation, portant sur les connaissances antérieures incorporées dans les résultats conformément aux dispositions de l'article 24.

Le titulaire du marché peut exploiter, y compris à titre commercial, les résultats, avec l'accord préalable et écrit du pouvoir adjudicateur.

Il peut librement publier les résultats sous réserve des stipulations de l'article 7 du présent CCP et de l'accord préalable du pouvoir adjudicateur. Cette publication doit mentionner que les résultats ont été financés par le pouvoir adjudicateur.

Garanties

Le titulaire du marché garantit au pouvoir adjudicateur la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits de propriété intellectuelle ou de toute nature relatifs aux résultats qui sont cédés aux termes du marché.

Il apporte l'ensemble des garanties couvertes par l'article B.25.3 du CCAG-PI.

Prix des droits de propriété intellectuelle

Le prix de la cession est intégré au prix du Marché.

Article 25 – Cession du marché

En cas de transfert du marché à la société née de la fusion ou de l'absorption de l'entreprise Titulaire, celle-ci ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable et écrit du Pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire doit en informer le Pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements concernant la nouvelle entreprise à qui le contrat serait cédé.

La cession acceptée par le Pouvoir adjudicateur fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du contrat au nouveau Titulaire.

En cas de refus, le Pouvoir adjudicateur pourra, de plein droit sans indemnité à verser au Titulaire, résilier le marché et les bons de commande émis.

Article 26 – Force majeure

Les Parties ne pourront être tenues responsables d'un manquement à l'une quelconque de leurs obligations au titre du marché qui résulterait de la survenance d'un événement de force majeure, tel que défini par la loi et la jurisprudence.

Dans la mesure où de telles circonstances se poursuivraient pendant une durée supérieure à un (1) mois calendaire, les Parties conviennent d'engager des discussions en vue de modifier les termes de leurs engagements respectifs.

Si aucun accord n'était possible, chaque Partie serait en droit de résilier le marché, sous réserve du respect d'un préavis de quinze (15) jours, sans dommages et intérêts, sur simple notification écrite adressée à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au jour de prise d'effet de la résiliation, les sommes d'ores et déjà encaissées par le Titulaire lui resteront acquises. De la même manière, les sommes correspondant aux factures émises, mais non payées, seront dues au Titulaire.

Article 27 – Exécution aux frais et risques

Conformément à l'article 36 du CCAG FCS, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Article 28 – Résiliation

La résiliation est faite en application des articles 29 à 33 du CCAG FCS et des dispositions suivantes.

L'Entreprise ERGANEO peut aussi prendre la décision de résilier le marché aux torts du Titulaire :

– s'il refuse le paiement des pénalités de retard ;

– lorsqu'il a contrevenu à l'article D. 8222-5 du Code du travail. Dans ce dernier cas, une mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai fixé par le Pouvoir adjudicateur. À défaut d'indication de délai, le Titulaire défaillant dispose d'un (1) mois à compter de la notification de la mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Si la mise en demeure reste infructueuse, le marché pourra être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, et le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

Par ailleurs, en dehors des cas prévus au CCAG FCS, l'Acheteur public se réserve le droit de prononcer la résiliation du marché, sans indemnité ni préavis en cas de non-respect répété des délais ou conditions d'exécution du marché sans motif valable à l'appréciation du Pouvoir Adjudicateur.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Titulaire ne percevra pas d'indemnité.

En cas de résiliation du marché, l'entreprise ERGANEO se réserve la possibilité de résilier tout ou partie des bons de commande préalablement émis.

Article 29 – Responsabilités

Le Titulaire est responsable de plein droit à l'égard de l'entreprise ERGANEEO de la bonne exécution des obligations résultant du marché, que ces obligations soient à exécuter par lui-même ou par des sous-traitants, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.

Le titulaire a une obligation de résultat, de conseil et d'information dans la cadre du présent marché.

L'ensemble du personnel du Titulaire affecté en tout ou partie à l'exécution des prestations reste, en toute circonstance, sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire de celui-ci. Le Titulaire assure l'encadrement et le contrôle de ses salariés.

Le personnel du Titulaire sera tenu de prendre connaissance des consignes générales et particulières de sécurité à observer lors de sa présence dans les locaux du Pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire est tenu au respect des dispositions du Code du travail relatives notamment à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail. Il devra se conformer, tout au long de l'exécution du marché, aux dispositions de l'article L. 8221-1 du Code du travail.

Afin que le Pouvoir adjudicateur puisse satisfaire à son obligation de vérifier la conformité de la situation du Titulaire au regard de législation du travail, le Titulaire, avant la signature du marché et tous les six (6) mois de son exécution, communique les documents prévus par le Code du travail.

Article 30 – Notifications – Cession de créances – Pièces à remettre au titulaire

La notification du marché comprend une copie conforme, délivrée sans frais par le Pouvoir adjudicateur au Titulaire, de l'acte d'engagement et l'annexe financière.

Les créances résultant du marché peuvent être cédées ou nanties par le Titulaire et ses sous- traitants au titre de la loi du 2 janvier 1981 modifiée facilitant le crédit aux entreprises. À cet effet, une copie de l'acte d'engagement certifiée conforme à l'original est remise au Titulaire, sur sa demande, cautionné éventuellement à la part qu'il exécute par lui-même. Cette copie porte la mention d'exemplaire unique pour être remise, au gré du Titulaire, et de ses sous-traitants à l'établissement financier de leur choix.

Dans le cadre de l'exécution du marché, pour les notifications au Titulaire de ses décisions ou informations faisant courir un délai, le Pouvoir adjudicateur prévoit d'utiliser toutes les formes qui permettent d'attester de la date et de l'heure de leur réception. Les notifications sont faites à l'adresse du Titulaire mentionnée dans l'acte d'engagement.

Article 31 – Nullité d'une clause

L'invalidité, l'inopposabilité, l'inefficacité ou l'impossibilité de mettre œuvre une stipulation du marché n'affectera aucunement la validité, l'opposabilité, l'efficacité et la mise en œuvre des autres stipulations du marché, qui continueront de trouver application.

Toutefois, les Parties négocieront de bonne foi en vue du remplacement de la stipulation concernée par une stipulation valable, opposable, efficace et présentant autant que possible les mêmes effets que ceux qu'elles attendaient de la stipulation remplacée.

Article 32 – Modifications

Toute modification ne peut valablement être faite que par un document signé par chacune des Parties. Le présent accord-cadre pourra être modifié dans les conditions des articles R.2194-1 à 9 du CCP.

Article 33 – Marchés de prestations similaires

En application de l'article R.2122-7 du CCP, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de conclure un ou plusieurs marchés négociés sans publicité et sans mise en concurrence préalables en vue de réaliser des prestations similaires à celles qui ont été confiées au Titulaire.

Article 34 – Droit applicable

Le présent marché est soumis au code de la commande publique et plus généralement au droit français, à l'exclusion de toute autre législation.

Article 35 – Différends

Les dispositions de l'article 37 du CCAG FCS sont applicables au marché.

La procédure de règlement amiable constitue un préalable obligatoire à l'introduction d'une action en justice entre les Parties. Toute action introduite en justice en violation de la présente clause serait déclarée irrecevable.

Cependant, dans le cas de l'échec des tentatives de règlement amiable, tout litige relatif à la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la cessation du présent accord-cadre sera soumis au tribunal administratif de Montreuil 7 Rue Catherine Puig, 93100 Montreuil, exclusivement compétent, y compris en référé, nonobstant l'appel en garantie ou la pluralité de défendeurs.

Article 36 – Dérogations au CCAG-FCS

| Article du présent CCAP | Objet | Article du CCAG FCS |
|-------------------------|---------------------------------|---------------------|
| 8 | Pièces constitutives du marché | 4.1 |
| 17 | Pénalités financières | 14.1 |
| 22 | Délai Vérification et admission | 23.2 |